

Bruxelles, le 29.7.2015 COM(2015) 368 final

ANNEX 2

ANNEXE

à la

PROPOSITION DE DÉCISION DU CONSEIL

définissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du conseil de stabilisation et d'association institué par l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Bosnie-Herzégovine, d'autre part, concernant une décision de ce conseil portant adoption de son règlement intérieur

FR FR

UNIQUEMENT POUR L'INFORMATION DU CONSEIL

PROJET DE

décision n° 1/2015 du comité de stabilisation et d'association UE-Bosnie-Herzégovine du [jour] [mois] 2015 instituant des sous-comités et des groupes spéciaux

LE COMITÉ DE STABILISATION ET D'ASSOCIATION,

vu l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Bosnie-Herzégovine, d'autre part, et notamment son article 119,

vu son règlement intérieur, et notamment son article 10,

DÉCIDE:

Article unique

Les sous-comités et groupes de travail spécifiques énumérés à l'annexe I sont créés. Le mandat de ceux-ci figure à l'annexe II.

Fait à, le [jour] [mois] 2015.

Par le comité de stabilisation et d'association

Le président

Annexe I

ACCORD DE STABILISATION ET D'ASSOCIATION UE - BOSNIE-HERZÉGOVINE

Structure des sous-comités multidisciplinaires

Intitulé	Questions	Article de l'ASA
1. Commerce, industrie, douanes et fiscalité	Libre circulation des marchandises	Article 18
	Produits industriels	Art. 19-23
	Questions commerciales	Art. 32-46
	Normalisation, métrologie, accréditation, certification, évaluation de la conformité et surveillance du marché	Article 75
	Coopération industrielle	Article 92
	PME	Article 93
	Tourisme	Article 94
	Douanes	Article 97
	Fiscalité	Article 98
	Règles d'origine	Protocole n° 2
	Assistance administrative en matière douanière	Protocole n° 5
2. Agriculture et pêche	Produits agricoles lato sensu	Art. 24, art. 26, paragraphes 1 et 2, art. 29, art. 30 et art. 33
	Produits agricoles stricto sensu	Art. 27, paragraphes 1, 2 et 4
	Produits de la pêche	Art. 26 et 28
	Produits agricoles transformés	Art. 25 et protocole n° 1
	Vin	Art. 27, paragraphe 5, et protocole n° 7
	Protection des indications géographiques des produits agricoles, des produits de la pêche et des denrées alimentaires autres que les vins et les boissons spiritueuses	Article 31

	•	
	Agriculture et secteur agro-industriel, questions vétérinaires et phytosanitaires	Article 95
	Coopération dans le domaine de la pêche	Article 96
	Sécurité alimentaire	Article 95
3. Marché intérieur et concurrence	Droit d'établissement	Art. 50-56
	Prestations de services	Art. 57-59
	Autres questions relatives au titre V de l'ASA	Art. 63-69
	Rapprochement des législations et application de la loi	Article 70
	Concurrence	Art. 71-72,
		protocole n° 4
	Propriété intellectuelle, industrielle et commerciale	Article 73
	Marchés publics	Article 74
	Services bancaires, assurances et autres services financiers	Article 89
	Protection des consommateurs	Article 76
	Santé publique	
4. Questions et statistiques économiques et financières	Mouvements de capitaux et paiements	Art. 60-62
	Politique économique	Article 87
	Coopération dans le domaine des statistiques	Article 88
	Promotion et protection des investissements	Article 91
	Coopération financière	Art. 112-114
5. Justice, liberté et sécurité	Appareil judiciaire et droits fondamentaux, y compris lutte contre la discrimination	Article 78
	Police et coopération judiciaire	Article 78
	État de droit	Article 78
	Protection des données	Article 79
	Visas, contrôle aux frontières, asile et	Article 80

	migration	
	Immigration clandestine et réadmission	Article 81
	Blanchiment de capitaux	Article 82
	Stupéfiants	Article 83
	Lutte antiterroriste	Article 85
	Criminalité et autres activités illégales	Article 84
6. Innovation, société de l'information et politique sociale	Circulation des travailleurs	Art. 47-49
	Conditions de travail et égalité des chances	Article 77
	Coopération en matière sociale	Article 99
	Enseignement et formation	Article 100
	Coopération culturelle	Article 101
	Information et communication	Article 105
	Coopération dans le domaine audiovisuel	Article 102
	Réseaux et services de communications électroniques	Article 104
	Société de l'information	Article 103
	Recherche et développement technologique	Article 109
7. Transports, énergie, environnement et développement régional ¹	Transports	Art. 53, 59 et 106 et protocole n° 3
	Énergie	Article 107
	Sûreté nucléaire	Article 107
	Environnement	Article 108
	Changements climatiques	Article 108
	Protection civile	Article 108
	Développement régional et local	110

Aux fins de la mise en œuvre du protocole n° 3 de l'ASA, ce sous-comité agit en tant que sous-comité spécial visé à l'article 21 de ce protocole.

Structure des groupes de travail spécifiques

Intitulé	Questions	Article de l'ASA
Groupe de travail spécifique pour la réforme de l'administration publique	Réforme de l'administration publique	Titre VI «Rapprochement des législations et application de la loi», art. 70 et titre VII «Justice et affaires intérieures», art. 78 et 111

Annexe II

Mandat des sous-comités et des groupes de travail spécifiques UE-Bosnie-Herzégovine

Composition et présidence

Les sous-comités et le groupe de travail spécifique pour la réforme de l'administration publique (ci-après «RAP») se composent de représentants de la Commission européenne et de représentants du gouvernement de Bosnie-Herzégovine. Ils sont présidés à tour de rôle par les deux parties. Les États membres sont informés des réunions des sous-comités et du groupe de travail spécifique pour la RAP et y sont invités.

Secrétariat

Un fonctionnaire de la Commission européenne et un fonctionnaire du gouvernement de Bosnie-Herzégovine exercent conjointement les fonctions de secrétaires de chacun des sous-comités et du groupe de travail spécifique pour la RAP.

Toutes les communications concernant les sous-comités sont transmises aux secrétaires du sous-comité concerné et du groupe de travail spécifique pour la RAP.

Réunions

Les sous-comités et le groupe de travail spécifique pour la RAP se réunissent lorsque les circonstances l'exigent, avec l'accord des deux parties. Chaque réunion d'un sous-comité ou du groupe de travail spécifique pour la RAP se tient à une date et en un lieu convenus par les deux parties.

Sous réserve de l'accord des deux parties, les sous-comités et le groupe de travail spécifique pour la RAP peuvent inviter des experts à leurs réunions pour que ceux-ci leur fournissent les informations spécifiques demandées.

Ordre du jour et documents y afférents

Le président et les secrétaires établissent l'ordre du jour provisoire de chaque réunion au plus tard trente jours ouvrables avant le début de la réunion.

L'ordre du jour provisoire comporte les points dont l'inscription à l'ordre du jour a été demandée aux secrétaires au plus tard trente-cinq jours avant le début de la réunion.

Suite à l'adoption de l'ordre du jour provisoire pour chaque réunion et au plus tard dix jours ouvrables avant le début de la réunion, le secrétaire pour la Bosnie-Herzégovine soumet au secrétaire pour la Commission européenne les documents écrits nécessaires en fonction des points inscrits à l'ordre du jour provisoire.

En cas de non-respect du délai mentionné au paragraphe 3, la réunion est automatiquement annulée sans préavis.

Sujets

Les sous-comités discutent des questions liées aux domaines de l'ASA énumérées dans la structure des sous-comités multidisciplinaires. Les progrès liés au rapprochement, à la mise en œuvre et à l'application de la législation sont évalués pour tous les sujets. Les sous-comités examinent tout problème susceptible de survenir dans leurs domaines de compétence et suggèrent les mesures qu'il serait possible de prendre.

Les sous-comités servent aussi d'enceintes dans le cadre desquelles il est possible d'apporter de nouveaux éclaircissements concernant l'acquis et d'évaluer les progrès réalisés par la Bosnie-Herzégovine en matière d'alignement sur l'acquis, conformément aux engagements pris dans le cadre de l'ASA.

Le groupe de travail spécifique pour la RAP examine les questions liées à la réforme de l'administration publique et suggère les mesures qu'il serait possible de prendre.

Procès-verbal

Un procès-verbal est rédigé et approuvé après chaque réunion. Le secrétaire du sous-comité ou du groupe de travail spécifique pour la RAP en transmet une copie au secrétaire du comité de stabilisation et d'association.

Publicité

Sauf décision contraire, les réunions des sous-comités et du groupe de travail spécifique pour la RAP ne sont pas publiques.